

TABLEAU « G » (Suite)

Nature des dépenses	Prévisions	Exécution	Ecart	%
Sécurité sociale .....	474.000,00	287.164,11	186.835,89	60,5
Versement forfaitaire .....	606.000,00	382.301,65	223.698,35	63,0
Retraites .....	300.000,00	279.773,52	20.226,48	93,2
<b>Total personnel .....</b>	<b>25.792.100,00</b>	<b>18.873.372,18</b>	<b>6.918.727,82</b>	<b>73,1</b>
<b>Matériel - Fonctionnement</b>				
Achats .....	170.000,00	123.776,14	46.223,86	72,8
Frais de gestion .....	638.000,00	480.878,57	157.121,43	75,3
Habillement .....	42.000,00	33.863,30	8.136,70	80,6
Parc automobile .....	1.231.000,00	1.021.874,34	209.125,66	83,0
<b>Total Matériel - Fonctionnement .....</b>	<b>2.081.000,00</b>	<b>1.660.392,35</b>	<b>420.607,65</b>	<b>79,7</b>
Travaux d'entretien .....	2.792.400,00	1.781.626,08	1.010.773,92	63,8
Redevances d'amortissement ..	4.210.000,00	—	4.210.000,00	—
Action sociale .....	13.000,00	12.999,94	0,06	100,0
Divers .....	111.500,00	94.026,20	17.473,80	84,7
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>35.000.000,00</b>	<b>22.422.416,75</b>	<b>12.577.583,25</b>	<b>64,0</b>

Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 66, 151 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes généraux de la planification des effectifs du système éducatif.

Art. 2. — Le système éducatif, au sens de la présente loi, comprend l'ensemble des institutions d'éducation, d'enseignement et de formation de tous niveaux.

Art. 3. — La planification des effectifs consiste en la répartition organisée des élèves et étudiants, entre les cycles d'enseignement, de formation et de la vie active, fondée sur l'évaluation pédagogique, les priorités du plan de développement et les aspirations individuelles.

Art. 4. — L'objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique, en adéquation avec les besoins nationaux du développement économique, social et culturel.

La planification se fera en fonction de l'évolution de la société, dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous.

Art. 5. — Les objectifs globaux, les priorités et localisations des filières ainsi que les équilibres à respecter entre les filières d'enseignement et l'accès à la vie active sont déterminés dans le cadre du dispositif applicable en la matière par le plan pluriannuel de développement économique et social.

Les ajustements de ces équilibres sont réalisés selon les procédures légales et réglementaires y afférentes dans le cadre du plan annuel.